



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie
Besançon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Saône

Vesoul, le 5 octobre 2017

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Saône

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissement
public de coopération intercommunale compétent en
matière scolaire

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c des IEN de circonscription

Objet : Rythmes scolaires – Organisation à la rentrée 2018

Réf. : Articles D521-10 à 13 du code de l'éducation

Dans le cadre des nouvelles mesures gouvernementales pour l'École, le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 introduit une possibilité de dérogation supplémentaire à l'organisation de la semaine scolaire sans rien retrancher à celles déjà prévues.

La présente note rappelle, de façon synthétique, le cadre réglementaire et le calendrier de mise en œuvre de la procédure pour modifier l'organisation de la semaine scolaire à la rentrée 2018.

Il ne s'agit pas d'un renouvellement général de l'organisation de la semaine scolaire. Les communautés éducatives et les communes pourront ainsi maintenir les organisations actuelles du temps scolaire si elles en sont satisfaites et poursuivre leur réflexion sur le temps de l'enfant dans le cadre des PEDT dans une perspective d'amélioration continue. Dans ce cas, elles n'ont aucune démarche à effectuer, hormis de renouveler le PEDT si celui-ci arrive à son terme.

Ainsi, seules les écoles et les communes ou EPCI qui souhaiteront s'engager dans une évolution de leur organisation communiqueront une proposition de modification.

Les modifications apportées dans ce cadre seront en vigueur jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021.

1. Rappel du cadre réglementaire

L'article D. 521-10 du code de l'éducation précise que :

- la semaine scolaire comporte 24 heures hebdomadaires d'enseignement réparties sur 9 demi-journées, les lundi, mardi, jeudi et vendredi ainsi que le mercredi matin.
- La durée quotidienne de cours ne doit pas dépasser 5 heures 30 et la demi-journée ne doit pas excéder 3 heures 30.
- les élèves doivent bénéficier d'une pause méridienne d'au moins 1 heure 30.

Division des moyens

Affaire suivie par

Thérèse Jacquot

Téléphone

03 84 78 63 18

Fax

03 84 78 63 63

Mél.

ce.prev.dsden70

@ac-besancon.fr

5, place Beauchamp

BP 419

70013 Vesoul cedex



2/3

2. Les dérogations au cadre réglementaire

Si les projets d'organisation de la semaine scolaire ne s'inscrivent pas dans le cadre rappelé ci-dessus, ils relèvent d'une demande de dérogation.

La demande doit émaner conjointement de la commune ou de l'EPCI compétent et du ou des conseil(s) d'école et, selon le cas, être justifiée par l'organisation des activités mises en œuvre dans le cadre du projet éducatif territorial (PEdT).

Les trois cadres dérogatoires sont les suivants :

- a) une organisation sur 9 demi-journées selon les modalités suivantes :
 - une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin,
 - une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à 5 heures 30
 - une ou plusieurs demi-journées d'une durée supérieure à 3 heures 30
- b) une organisation sur 8 demi-journées dont 5 matinées.
- c) Une organisation sur 4 journées selon les modalités suivantes :
 - 6 heures maximum d'enseignement par jour,
 - 3 heures 30 maximum d'enseignement par demi-journée

Dans les trois cas, les dérogations ne permettent pas d'aboutir à une organisation hebdomadaire sur moins de huit demi-journées ou sur plus de 24 heures et la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 heure 30.

Les demandes de dérogation éventuelles qui relèvent des points a) et b) doivent être accompagnées d'un PEdT ou d'un avenant au PEdT.

Les dérogations peuvent également s'accompagner d'une réduction du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement compensée par un raccourcissement des vacances d'été. Dans ce cadre, l'organisation du temps scolaire doit systématiquement s'accompagner d'une organisation d'activités périscolaires mises en œuvre dans le cadre d'un PEDT.

Le choix retenu peut être appliqué à toutes les écoles d'une commune lorsque la majorité des conseils d'école a émis un avis favorable à leur mise en œuvre.

3. Le projet éducatif territorial

Le PEdT, dont l'élaboration relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, s'appuie sur une réflexion concertée, notamment avec les enseignants, destinée à proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité dans le respect des compétences de chaque acteur.

Le PEdT formalise une démarche cohérente qui vise à assurer la complémentarité des différents temps éducatifs en mobilisant toutes les ressources d'un territoire.

Il est matérialisé par une convention signée par le préfet, le maire ou le président de l'EPCI, la caisse d'allocations familiales et moi-même.

Mes services et ceux de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pourront vous accompagner et vous conseiller dans l'élaboration de ce projet dans le cadre du groupe d'appui départemental.

4. Le calendrier de la procédure de modification des horaires scolaires



3/3

Vous trouverez en annexe à la présente note le calendrier de la procédure de modification des horaires (annexe 1) ainsi que le formulaire de demande de dérogation à l'organisation de droit commun (annexe 2).

Je vous remercie de l'attention que vous serez en mesure d'apporter à cette procédure qui doit faire l'objet d'une concertation entre les différents acteurs concernés (écoles, parents d'élèves, partenaires éducatifs...) pour aboutir à des organisations profitables aux élèves.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name.

Liliane Ménissier

Copie :
Madame la préfète
Madame la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur le président du conseil départemental
Monsieur le directeur de la DDCSPP
Monsieur le directeur de la CAF